

que plusieurs autres églises qui se plaignaient des incursions et des pillages journaliers des seigneurs, et sollicitaient pour s'en délivrer la sauvegarde impériale : *Ab incursionibus et inquietudine exteriorum quotidiane insultantium*. (*Arch. de l'Ain*, H. 352.) D'un autre côté, on lit dans le *Cartulaire de l'abbaye de Gigny*, la mention suivante, tirée du procès-verbal de la *Translation du corps de saint Taurin* :

« Apud locum, qui dicitur Nova Villa, monasterium est
« sanctimonialium qui secundum regulam sancti Benedicti,
« et sub cura Abbatis sancti Eugendi præteritos decoquere
« errores, et novos inducere mores Deo promiserat, ubi
« cum Beati viri corpus deferretur... » (*Hist. de l'abbaye de Gigny*, Preuves, p. 648.)

Que nous traduisons :

« Près du lieu appelé Neuville est bâti un monastère de religieuses qui suivent la règle de Saint-Benoît : il dépend de l'abbaye de Saint-Oyen. Dès que le corps du Bienheureux leur fut présenté, elles promirent à Dieu de renoncer à leurs erreurs passées et d'adopter de nouvelles mœurs... »

Ce qui prouve que dès cette époque de 1157, un certain relâchement s'était introduit parmi elles ; c'est peut-être ce qui a autorisé l'abbé Gourmand à dire, p. 7, que « les chanoinesses de Neuville avaient été autrefois séculières, et que l'état régulier ne s'était introduit parmi elles que successivement et sans l'approbation de l'autorité ecclésiastique. »

Le pape Benoît XIV, par sa bulle du 26 mars 1751, n'aurait donc fait que les ramener à leur institution primitive (p. 8).